



Arrêté du

portant autorisation au Conseil Départemental de la Mayenne de déroger aux interdictions relatives à la protection d'espèces animales protégées, pour le projet d'aménagement du demi-échangeur de la RD31 dit « échangeur » de la Mine » sur la commune de La Baconnière dans le département de la Mayenne (53)

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14.

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande du Conseil Départemental de la Mayenne, Hôtel du Département – 39 rue Mazagran – 53 014 LAVAL, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 31 mars 2023,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis en date du 13 juillet 2023,

Vu la consultation du public réalisée du... **septembre 2023 au... septembre 2023** sur le site de la préfecture de la Mayenne ,

Considérant l'implantation future du centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), regroupant les casernes des communes de la Baconnière et de Chailland au sein de la zone « de la Mine » et la nécessité d'intervention rapide pour cette entité de secours,

Considérant que le projet d'implantation du demi-échangeur permettra un départ optimisé des véhicules vers l'ensemble des directions du territoire et ainsi une prise en charge plus efficiente des personnes à secourir notamment en cas d'urgence,

Considérant que la réalisation du projet permettra l'amélioration de la sécurité du centre bourg par la suppression des flux liés au trafic industriel,

Considérant en outre que le projet de réalisation d'un demi-échangeur sur la RD31 sur la commune de la Baconnière constitue bien un motif de raison impérative d'intérêt public majeur prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant l'implantation d'un premier demi échangeur en 2009 ,

Considérant les normes de conception routière et les emprises déjà réservées depuis 2009,

Considérant de plus que la complétude de l'échangeur dans une forme définitive doit correspondre avec le demi échangeur existant, notamment en vue d'assurer les fonctionnalités optimales de la voirie et la cohérence globale des infrastructures routières, a fortiori dans le cadre de l'implantation du SDIS,

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces d'oiseaux protégées, et porte sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que le projet engendre la destruction de 215 mètres linéaire de haies, habitats de reproduction d'espèces d'avifaune protégées,

Considérant que le pétitionnaire propose de replanter 300 mètres linéaire de haies afin de pallier aux impacts, destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation pour ces espèces,

Considérant que le projet entraîne la destruction de ronciers, habitat de reproduction du Tarier pâtre,

Considérant qu'il est proposé en compensation, la gestion d'une parcelle de 2500m² pour cette espèce,

Considérant que malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le présent arrêté de dérogation, les impacts sur les espèces protégées objets de cet arrêté préfectoral sont inévitables, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Identité du demandeur de la dérogation

Conseil Départemental de la Mayenne
Hôtel du Département – 39 rue Mazagran
53014 LAVAL

Article 2 : Nature du projet

La présente dérogation concerne le projet de réalisation d'un demi-échangeur sur la route départementale 31 sur la commune de la Baconnière.

Le projet se décrit dans la continuité de la réalisation en 2009 d'un premier échangeur à l'Est de la route départementale qui permet d'accéder au centre bourg de la commune de La Baconnière.

Article 3 : Nature de la dérogation et espèces concernées

Le Conseil Départemental de la Mayenne est autorisé à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Cette demande concerne les espèces protégées suivantes :

- Tarier pâtre – Saxicola rubicola : un couple concerné,
- Rougegorge familier – Erithacus rubecola : un couple concerné,
- Pinson des arbres – Fringilla coelebs : un à deux couples concernés,
- Linotte mélodieuse – Linaria cannabina : un à deux couples concernés,
- Bruant jaune – Emberiza citrinella : un couple concerné.

Article 4 : Période de validité et périmètre de la dérogation

La présente autorisation de déroger aux interdictions relatives à la protection d'espèces animales protégées est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de ce projet sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de réalisation du demi-échangeur de la RD31, tel que défini sur la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Article 5 : Mesures de réduction

5-1. Mise en défens des haies conservées dans le cadre du projet et d'une partie de la lagune

Pour l'ensemble des haies présentes aux abords de la lagune, un dispositif de mis en défens sera mis en place. Les zones mises en défens seront clôturées avec un grillage avertisseur de couleur vive en polyéthylène haute densité (200g/m²), fixé à des barres à haute adhérence en acier, enfoncées dans le terrain et/ou la pose d'un grillage type grillage à moutons. Ce dispositif est à mettre en place à 1 mètre des haies concernées (localisation de la mesure en annexe 2) et devra être pérenne pendant toute la durée des travaux.

5-2. Adaptation de la période des travaux au niveau de la lagune

L'ensemble des travaux réalisés au niveau de la lagune doit être effectué en période de basses eaux soit entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

5-3. Adaptation de la période des travaux à l'activité de la faune

Les travaux de débroussaillage devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Article 6 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, des mesures compensatoires sont déclinées. Ces mesures sont localisées en annexes 3 et 4.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation du demi-échangeur.

6-1. Création de haies

Afin de compenser la perte de 215 ml de haies, 300 ml de haies bocagères seront créées sur un site en dehors de l'emprise du projet (localisation en annexe 3). Ces haies seront créées sur talus et constituées d'essence locale répondant aux critères du label « végétal local » et de type multi-strates. Le taux de reprise des plants doit être de 90 % minimum. Une gaine anti-gibier sera installée sur chaque plant durant les 5 premières années.

Les haies créées suivront une alternance d'un arbre planté pour quatre arbustes. Les haies seront gérées pour atteindre à minima une largeur de 3 à 5 mètres.

Les talus posséderont une hauteur comprise entre 50 et 100 cm et leur largeur n'excédera pas 2 m à la base et 40 cm au sommet.

6-2. Création d'un habitat favorable au Tarier pâtre

Afin de compenser la suppression de 10 ml de roncier, habitat de reproduction du Tarier pâtre, une zone herbacée d'une surface de 2 500 m² sera gérée afin de retrouver un habitat favorable pour cette espèce. Cette compensation est localisée en annexe 4.

La strate herbacée sera laissée en libre évolution afin d'atteindre un stade de friche herbacée, attractive pour l'espèce. Une fauche sera réalisée tous les deux ans, avec export du produit de coupe. Cette fauche doit être réalisée entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Article 7 : Mesures de Suivi

Le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini dans l'article 9.

7-1. Suivi des mesures en phase travaux

Le maître d'ouvrage désigne un écologue qui l'assistera en phase travaux pour réaliser les mesures de réduction et de compensation. Deux suivis seront effectués par l'écologue en phase travaux, le premier lors de la mise en place du dispositif de mis en défens et le deuxième lors de la création des haies compensatoires.

7-2. Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Des inventaires seront réalisés pendant 20 ans sur 8 années de suivi (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20) avec deux passages annuels (un en avril, l'autre soit au mois de mai soit au mois de juin) qui permettront d'établir un rapport afin d'exposer les résultats et de mettre en place des mesures complémentaires. Ce rapport sera transmis chaque année à la DDT de la Mayenne.

Chaque année le suivi comprendra :

- un suivi de l'avifaune nicheuse (via des points d'écoutes, deux sessions printanières) au niveau des haies compensatoires et de la friche herbacée,
- un suivi de l'évolution des haies compensatoires comprenant éventuellement le remplacement des plants non repris,
- un suivi de l'évolution de la parcelle de friche herbacée.

Article 8 : Prescriptions supplémentaires

Il a été indiqué dans le dossier l'absence d'espèces exotiques envahissantes, si en phase travaux il est découvert ou introduit une espèce exotique envahissante, des mesures devront être mises en place afin de la contenir ou la supprimer, un suivi sera également mis en place.

Article 9 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Mayenne doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

Le Conseil Départemental de la Mayenne est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition du Conseil Départemental de la Mayenne.

Article 10 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de La Baconnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

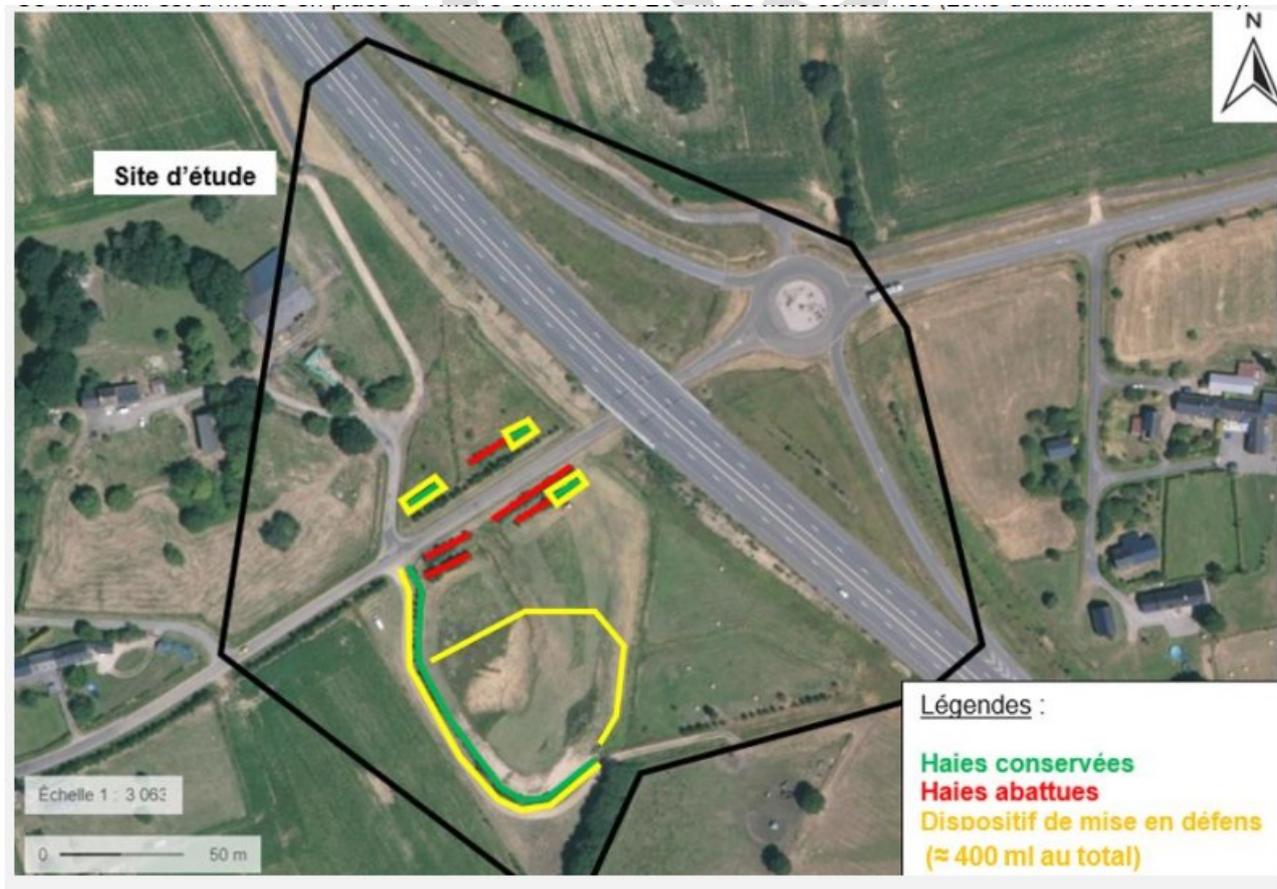
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Périmètre du projet

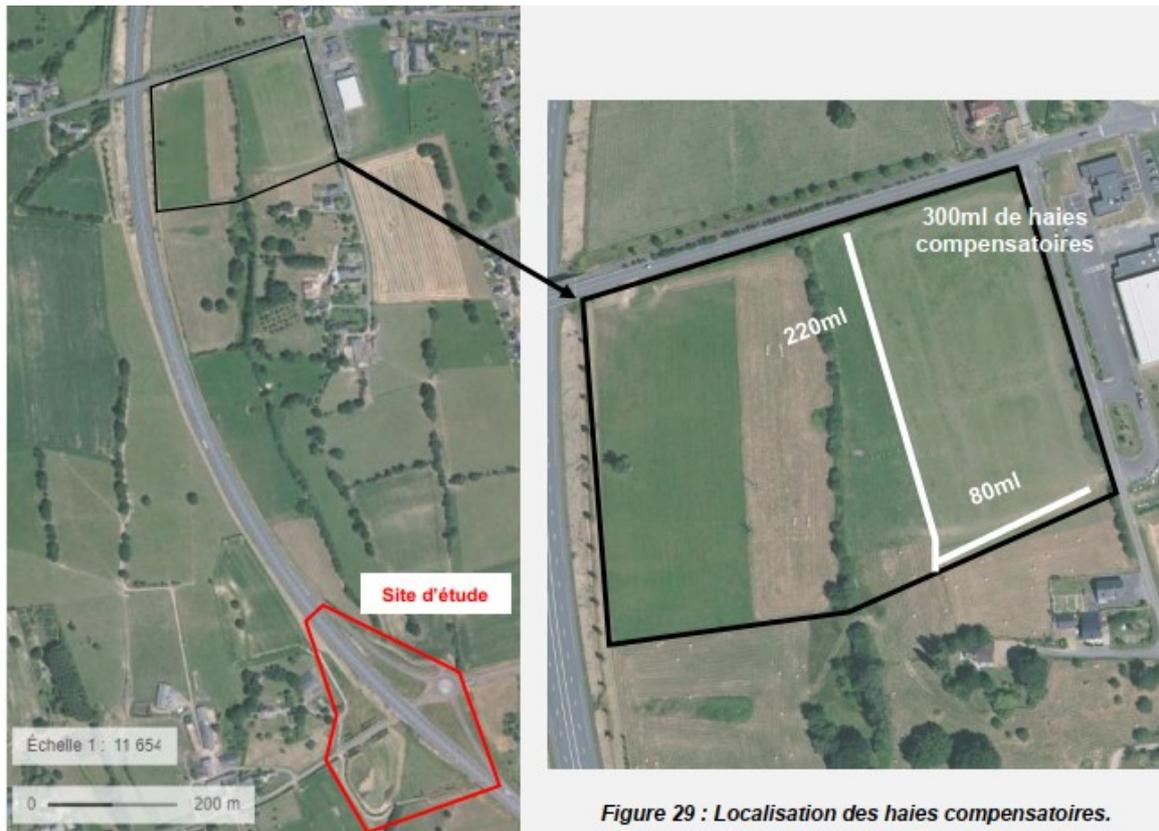
Figure 6 : Emprises totale du projet



Annexe 2 : Localisation du dispositif de mise en défens



Annexe 3 : Localisation des haies de compensation



Annexe 4 : Localisation des compensations pour le Tarier pâtre

